

## VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 78 vom 11. August 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2009\\_\\_\\_78](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2009___78)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 78 du 11 août 2009

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2009 / 78 del 11 agosto 2009

### Regeste

TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET,  
RADIATION DU RÔLE | 158 CPC, 109 al. 2 LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 11.08.2009 Décision / 2009 / 78

TRANSACTION EXTRAJUDICIAIRE, PROCÈS DEVENU SANS OBJET,  
RADIATION DU RÔLE | 158 CPC, 109 al. 2 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AMC 9/08 - 16/2009 COUR DES ASSURANCES SOCIALES  
\_\_\_\_\_ Décision du 11 août 2009

\_\_\_\_\_ Présidence de Mme Di Ferro Demierre , juge unique Greffier :  
Mme Vuagniaux \*\*\*\*\* Cause pendante entre : G. \_\_\_\_\_ , à Lausanne, demanderesse,  
représentée par l'avocat, Christophe Misteli, à Vevey, et INTRAS ASSURANCES SA , à  
Carouge, défenderesse. \_\_\_\_\_ Art. 109 al. 2 LPA-VD, 158 CPC Vu la  
demande déposée le 9 mai 2008 par G. \_\_\_\_\_, concluant à ce qu'ordre soit donné à Intras  
Assurances SA de lui communiquer l'intégralité de son dossier, notamment en relation avec  
son hospitalisation du 6 décembre 2005 au 3 janvier 2006, et à ce qu'Intras Assurances SA  
lui doive paiement de la somme de 26'344 fr. 75, vu la convention passée entre les parties,  
signée respectivement le 7 juillet 2009 par l'assurée et le 23 juillet 2009 par Intras  
Assurances SA, puis transmise à l'autorité de céans le 27 juillet suivant par le mandataire de  
l'assurée, accord dont le contenu est le suivant : « I. INTRAS ASSURANCES SA et Mme  
G. \_\_\_\_\_ sont co-débiteurs de la facture du 6 avril 2006 du [...] pour un montant total de  
CHF 23'634.50, selon les modalités qui suivent. II. Sur un plan interne, Mme G. \_\_\_\_\_  
prendra à sa charge le séjour en Médecine interne du 6 au 18 septembre 2005 pour un  
montant de CHF 10'098.25 (dix mille nonante-huit francs et vingt-cinq centimes). III. Sur  
un plan interne, INTRAS ASSURANCES SA prendra à sa charge le solde soit le séjour  
dans le Service orthopédique du 19 décembre 2005 au 3 janvier 2006 pour un montant de  
13'536.25 (treize mille cinq cent trente-six francs et vingt-cinq centimes). IV. Sur un plan  
externe, INTRAS ASSURANCES SA s'acquitte intégralement de la facture de CHF  
23'634.50 du [...] avec accessoires dans les trente jours dès la signature auprès du [...] à  
Lausanne. Mme G. \_\_\_\_\_ est sur un plan interne débitrice d'INTRAS ASSURANCES  
SA d'un montant de CHF 10'098.25 payable par mensualités régulières de CHF 500.00  
(cinq cents francs) le 30 de chaque mois, première échéance au 30 juillet 2009. Ces  
versements seront ponctuels et, en cas de retard de plus de deux mensualités, la totalité de la  
somme sera immédiatement exigible, avec l'intérêt légal. V. Chaque partie garde ses frais et  
renonce à l'allocation de dépens. VI. Les parties requièrent la ratification de la présente  
convention par M. le Président du Tribunal des assurances du Canton de Vaud, pour valoir  
jugement ». vu les pièces du dossier; attendu que le juge des assurances sociales appelé à se

prononcer sur une convention conclue par les parties doit s'assurer que rien ne s'oppose à l'approbation de la transaction, du point de vue de la concordance des volontés des parties à mettre fin à la procédure de cette manière comme de l'adéquation de son contenu à l'état de fait de la cause et de sa conformité aux dispositions légales applicables, qu'il ressort de l'examen de la transaction que le contenu de celle-ci est en adéquation avec les faits de la cause et est conforme à la loi, que rien ne s'oppose dès lors à son approbation, qu'il y a lieu de prendre acte de dite transaction et de la ratifier, pour valoir jugement (art. 158 CPC [Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966, RSV 270.11] par renvoi de l'art. 109 al. 2 LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36]), que, cela étant, vu l'accord des parties, y compris sur la question du montant des dépens, la demande est devenue sans objet, qu'il y a dès lors lieu de rayer la cause du rôle, que, conformément à l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD, la présente cause ressortit à la compétence du juge instructeur statuant comme juge unique. Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Il est pris acte de la transaction intervenue entre les parties pour valoir jugement. II. La cause est rayée du rôle. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Me Christophe Misteli, avocat (pour G. \_\_\_\_\_) ■ Intras Assurances SA ■ Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.